

## CHAPITRE II

### DE LA FORMATION DU CORPS MUNICIPAL

Art. 2. Le corps municipal de Nouméa se compose du maire, de deux adjoints et de douze conseillers municipaux.

Art. 3. Les fonctions de maire, d'adjoints et de conseillers municipaux sont essentiellement gratuites.

Art. 4 et suivants . . . . .

*(Remplacés par les articles 11 à 45 de la loi du 5 avril 1884.)*

## CHAPITRE III

### ASSEMBLÉE DU CONSEIL MUNICIPAL

Art. 16. Le Conseil municipal s'assemble en session ordinaire quatre fois l'année : au commencement de février, mai, août et novembre. Chaque session peut durer dix jours.

Le Gouverneur prescrit la convocation extraordinaire du Conseil municipal ou l'autorise, sur la demande du Maire, toutes les fois que les intérêts de la commune l'exigent.

La convocation peut également avoir lieu pour un objet spécial et déterminé, sur la demande du tiers des membres du Conseil municipal, adressée directement au Gouverneur, qui ne peut la refuser que par un arrêté motivé. Cet arrêté est notifié aux réclamants, qui peuvent se pourvoir devant le Ministre de la marine et des colonies.

Art. 17. La convocation se fait par écrit et à domicile.

Quand le Conseil municipal se réunit en session ordinaire, la convocation se fait cinq jours au moins avant celui de la réunion.

Quand le Conseil municipal est convoqué extraordinairement, la convocation se fait trois jours au moins avant celui de la réunion. Elle contient l'indication des objets spéciaux et déterminés pour lesquels le Conseil doit s'assembler.

Dans les sessions ordinaires, le Conseil peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions.

En cas de réunion extraordinaire le Conseil ne peut s'occuper que des questions pour lesquelles il a été spécialement convoqué.

En cas d'urgence, le Gouverneur peut abrégé les délais de convocation.

Art. 18. Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.